**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt N° 56/25 Ch. Crim.**
**du 25 novembre 2025**
(Not. 2874/18/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu en son audience publique extraordinaire du vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
**appelant,**

e t :

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Algérie, alias **ALIAS1.)**, né le DATE2.) en Tunisie, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Schrassig à Luxembourg, ayant élu son domicile auprès de l'étude de Maître Nicky STOFFEL à L-ADRESSE2.),

prévenu et **appelant,**

---

**F A I T S :**

**Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement sur opposition rendu par une chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 26 février 2025 sous le numéro LCRI 22/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :**

«
»

De ce jugement, appel au pénal fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 7 mars 2025 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.) et le 10 mars 2025 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 6 mai 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 20 octobre 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Nadia TLEMCANI, dûment assermentée à l'audience, et après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Madame l'avocat général Joëlle NEIS, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.), renonçant à la traduction du présent arrêt, eut la parole en dernier.

**L A C O U R**

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire du 25 novembre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 7 mars 2025, enregistrée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre le jugement n° LCRI 22/2025 rendu le 26 février 2025 par la chambre criminelle du même tribunal, dont les motifs et le dispositif sont repris dans les qualités du présent arrêt.

Le procureur d'État de Luxembourg a, par déclaration du 7 mars 2025 déposée le 10 mars 2025 au guichet du même greffe, également relevé appel de ce jugement.

Par le jugement entrepris, l'opposition formée par PERSONNE1.) contre le jugement par défaut du 25 février 2021 a été déclarée recevable. Ce jugement rendu par défaut a été déclaré non avenu et, statuant à nouveau, le tribunal, dans sa décision du 26 février 2025, a condamné le prévenu à une peine de réclusion de dix années pour les infractions suivantes :

- vol aggravé commis avec violences et menaces, dans une maison habitée, de nuit, par plusieurs personnes, avec effraction et usage de fausses clés, portant sur divers objets appartenant à PERSONNE2.),
- tentative d'extorsion visant à obtenir la signature d'un contrat de cession de véhicule appartenant à PERSONNE2.), commise à l'aide de menaces, dans

une maison habitée, à l'aide de fausses clés et d'effraction, la nuit, par plusieurs personnes, et
- violation de domicile.

En application de l'article 10 du Code pénal, le tribunal a prononcé à l'encontre de PERSONNE1.) la destitution de ses titres, grades, fonctions et emplois publics, ainsi que l'interdiction à vie des droits énumérés à l'article 11 du même code.

Le prévenu a été acquitté de l'infraction d'extorsion visée au point b) du réquisitoire du ministère public et de l'ordonnance de renvoi. Le tribunal a retenu que les infractions de menaces verbales et de destruction de clôture ont été absorbées par les infractions principales. La circonstance aggravante relative à l'usurpation de qualité ou d'ordre public n'a pas été retenue.

Le tribunal a ordonné la confiscation d'une paire de gants noirs en cuir et la restitution à leurs propriétaires légitimes d'une tablette tactile, d'un téléphone portable et d'une paire de chaussures de sport.

Lors de l'audience devant la Cour d'appel du 20 octobre 2025, PERSONNE1.) a motivé son appel par le caractère excessif de la peine prononcée. Il a évoqué un parcours de vie difficile, marqué par l'abandon parental dès l'âge de quatorze ans et une migration vers l'Europe. Il affirme aspirer à une vie stable, avoir cessé toute consommation de stupéfiants depuis 2020, et souhaiter fonder une famille.

Sa mandataire a soutenu que l'entrée dans le domicile de PERSONNE2.) aurait été motivée par la crainte que ce dernier aurait fait une overdose, et non par une intention frauduleuse. Ne parvenant pas à ouvrir la porte avec une clé, le prévenu, accompagné de deux amis, aurait forcé l'entrée. Une fois à l'intérieur, PERSONNE2.) les aurait accueillis armé d'un sabre. PERSONNE1.) conteste lui avoir arraché le portefeuille et nie toute dette de PERSONNE2.) à son égard. La mandataire du prévenu conteste ainsi la version selon laquelle les faits auraient été commis dans le cadre d'un plan concerté visant à recouvrer une dette.

Quant à la qualification des faits, la mandataire de PERSONNE1.) soutient que les faits reprochés doivent être appréciés individuellement, en l'absence de tout plan concerté visant à commettre un vol. Elle conclut que son client devrait être acquitté de l'infraction de vol ainsi que de toutes les circonstances aggravantes y afférentes. À titre subsidiaire, elle admet qu'un bris de clôture et un vol pourraient être envisagés, bien que cette dernière infraction demeure contestée.

Concernant la violation de domicile, elle fait valoir que PERSONNE1.) résidait dans l'appartement au moment des faits ce qui exclurait la constitution de cette infraction. Elle sollicite donc l'acquittement sur ce point. Elle conteste également la tentative d'extorsion, arguant de l'absence de menaces et elle pose la question pourquoi le prévenu devait forcer la cession d'un véhicule hors d'usage.

La défense souligne que PERSONNE1.) a été jugé plus sévèrement que ses coprévenus, en raison de son absence lors de la première instance, et que ces derniers auraient profité de cette circonstance pour lui imputer la responsabilité principale.

Elle rappelle que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient amis et qu'ils ont résidé ensemble pendant huit mois. Le prévenu se serait présenté volontairement à la police après les faits ce qu'il n'aurait pas fait s'il avait quelque chose à se reprocher.

La représentante du ministère public conclut à la recevabilité des appels et se réfère aux constatations factuelles du jugement entrepris.

Elle affirme qu'il ressort du dossier que PERSONNE1.) a forcé la porte d'entrée du domicile de PERSONNE2.). Elle rappelle que tous les prévenus ont été entendus tant par la police que par le juge d'instruction, et que les déclarations de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) corroborent la version de la victime PERSONNE2.), contrairement à celle de PERSONNE1.), qui diverge.

Elle rejette l'argument selon lequel les coprévenus auraient profité de l'absence de PERSONNE1.) pour le désigner comme principal responsable, et estime que les déclarations de culpabilité doivent être confirmées.

Elle demande également la confirmation de l'acquittement partiel prononcé en première instance.

Selon elle, les éléments du dossier établissent que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) sont entrés dans le domicile de PERSONNE2.) et l'ont menacé afin d'obtenir la signature d'un contrat de cession de véhicule. Les circonstances aggravantes retenues par les premiers juges seraient pleinement constituées, justifiant la qualification de tentative d'extorsion aggravée.

Concernant la violation de domicile, elle précise que PERSONNE1.) n'habitait plus les lieux depuis fin décembre 2017, de sorte que l'infraction serait constituée.

Elle estime que les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées et que le tribunal a justement conclu que PERSONNE1.) encourait une peine de quinze à vingt-cinq ans de réclusion. Elle se rallie à l'appréciation des juges de première instance, qui ont retenu comme circonstance atténuante le jeune âge du prévenu au moment des faits.

Enfin, elle considère que la peine prononcée est proportionnée à la gravité des faits, excluant toute mesure de sursis, notamment en raison de deux condamnations antérieures prononcées en Belgique. À tout le moins, un sursis ne pourrait être que partiel. Elle conclut à la confirmation des interdictions prononcées.

**L'appréciation de la Cour**

Les appels sont recevables, ayant été formés conformément aux dispositions de l'article 203 du Code de procédure pénale.

Les débats en instance d'appel n'ont pas révélé l'existence de faits nouveaux, de sorte qu'il y a lieu de se référer à l'exposé des faits, tel qu'il résulte du jugement entrepris, qui est détaillé et complet.

Le jugement est à confirmer, par adoption de ses motifs, en ce qui concerne l'analyse des faits incriminés, des éléments constitutifs des infractions libellées et la qualification pénale des faits en cause.

En effet, la Cour se rallie à la motivation de la juridiction de première instance et notamment à l'analyse des déclarations des coprévenus et de la victime PERSONNE2.) pour confirmer que le prévenu PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de l'infraction de vol commis avec effraction, à l'aide de violences et de menaces, dans une maison habitée, la nuit par plusieurs personnes et d'une tentative d'extorsion accompagnée des mêmes circonstances aggravantes. L'adjonction par le tribunal de la circonstance aggravante de fausses clés aux infractions de vol aggravé et de tentative d'extorsion aggravée est également à confirmer par adoption des motifs.

Tel que déjà relevé par les juges de première instance, les déclarations du prévenu maintenues en appel selon lesquelles il serait entré dans le domicile de PERSONNE2.) par crainte que ce dernier se serait administré une overdose de stupéfiants ne sont pas crédibles et ne concordent ni avec les déclarations des coprévenus, ni avec le fait qu'ils ont continué à casser la porte après qu'il s'était avéré que PERSONNE2.) ne se trouvait pas dans un état de nécessité à l'intérieur de l'appartement.

L'infraction de violation de domicile est également établie, par adoption des motifs de la décision entreprise qui en a correctement énoncé les éléments constitutifs. Les déclarations de PERSONNE1.) qui prétend avoir vécu avec PERSONNE2.) dans l'appartement de ce dernier au moment des faits sont formellement contredites par celles de PERSONNE2.) qui affirme que le prévenu a déménagé en décembre 2017.

La Cour renvoie ensuite aux développements du tribunal qu'elle fait siens quant à l'acquittement du prévenu de l'infraction d'extorsion, l'absorption de l'infraction de menaces verbales par l'infraction de tentative d'extorsion aggravée, l'absorption de l'infraction de destruction de clôture par les infractions de vol aggravé et de tentative d'extorsion aggravée. Le tribunal est encore à confirmer, par adoption des motifs, pour ne pas avoir retenu à l'égard du prévenu la circonstance aggravante tenant à la prise d'un titre ou de l'insigne d'un fonctionnaire public ou à l'allégation d'un faux ordre de l'autorité publique.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées.

La peine de réclusion de dix ans est légale et également appropriée, compte tenu du jeune âge du prévenu mais également de la gravité des faits.

Une condamnation du tribunal correctionnel Luxembourg division Arlon (Belgique) du 2 février 2017 condamnant le prévenu à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis partiel pour des infractions liées au trafic illicite de stupéfiants fait obstacle à l'octroi d'un quelconque sursis.

La destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont le prévenu est revêtu est prévue à l'article 10 du Code pénal et est à confirmer.

Les confiscations et restitutions ont été ordonnées à bon escient et sont à confirmer.

Il s'ensuit que l'appel de PERSONNE1.) est non fondé et que le jugement entrepris est à confirmer dans son intégralité.

**P A R C E S M O T I F S ,**

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et sa mandataire entendus en leurs moyens d'appel et de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**reçoit** les appels,

**les dit** non fondés,

**confirme** le jugement entrepris,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 13,37 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 199, 202, 203, 209, 210, 211, 221 et 222 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Madame Françoise WAGENER, premier conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Madame Teresa ANTUNES MARTINS, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.